

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 20 Mia 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SMICTOM VALCOBREIZH

12 rue Nationale
35190 Tinténiac

Références : UD35/2025-173
Code AIOT : 0005515578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement SMICTOM VALCOBREIZH implanté Le Clos Blanc 35270 Combourg.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM VALCOBREIZH
- Le Clos Blanc 35270 Combourg
- Code AIOT : 0005515578
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de collecte de déchets dangereux et non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
4	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
9	Distances pour stockage de déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
6	Respect des volumes autorisés	Autre du 13/03/2020
7	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
8	Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme souvent, la gestion des déchets verts associée à leur broyage présente des dysfonctionnements.

Les actions correctives demandées sont majoritairement d'ampleur mineure.

L'exploitant réfléchissait aux évolutions à mettre en œuvre dès la fin de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de programme particulier de surveillance de ses rejets dans l'eau. Par courriel du 27/03/2025, il a transmis les rapports d'analyse des prélèvements réalisés les 28/11/2023 et 19/12/2024. La fréquence annuelle de surveillance a donc bien été respectée sur les deux dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Constats : Les résultats de l'analyse du 19/12/2024 font apparaître des dépassements pour : - les MES, à hauteur de 110 %; soit 210 mg/l pour un seuil de 100 mg/l ; - les métaux totaux, à hauteur de 102 %; soit 30,35 mg/l pour un seuil de 15 mg/l. Les rapports semblent évoquer des limites quantitatives différentes de celles prévues par la réglementation. Concernant les matières en suspension, l'exploitant émet l'hypothèse d'une analyse réalisée suite au broyage des déchets verts.

> L'exploitant fera réaliser des prélèvements et analyses dès que possible et ce avant la fin du premier semestre 2025 afin de constater l'évolution des concentrations en MES et métaux totaux.

Il s'assurera auprès du bureau d'analyses que celui-ci reprend bien les seuils prévus par la réglementation.

Il déterminera les causes structurelles ou conjoncturelles des dépassements de seuils.

Il mettra en place les actions nécessaires permettant le respect de ces seuils.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats de ces analyses et les éventuelles actions entreprises.

Il veillera à apporter une lecture critique à toute analyse ultérieure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition ;- le nom et l'adresse du destinataire ;- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : L'exploitant n'a pu présenter le registre prévu par la réglementation. Il considère que l'ensemble des données peut être obtenu par compilation de données disponibles sous différentes interfaces, à savoir celle du SMPRB (Syndicat du Pays de la Rance et de la Baie) en charge de la gestion des déchets et des différents prestataires. L'exploitant a évoqué un projet de plateforme unique dont la mise à disposition est annoncée pour 2025. > L'exploitant doit établir un registre tel que le prévoit la réglementation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les deux derniers bons attestant du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures. Ils dataient respectivement des 19/03/2024 et 15/04/2025, soit plus de 12 mois entre les deux nettoyages. L'exploitant a fourni comme justification le décalage de nettoyage de la part du prestataire ; celui-ci connaissant des problèmes vis-à-vis de ses moyens de traitement. > L'exploitant sera attentif à ce que la fréquence de nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ne dépasse pas 12 mois glissants. Il communiquera à l'inspection des installations classées la technologie et les paramètres permettant de déterminer le remplissage à hauteur de la moitié du volume utile du déboureur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Un plan de l'installation est disponible dans le local du gardien et à l'entrée de la déchetterie. Les locaux bénéficient d'une échelle supérieure déterminant la localisation des extincteurs. Cependant, les plans n'indiquent pas la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Une bache de 120 m ³ est disponible. Elle est à l'usage exclusif de la déchetterie et est reliée à un poteau incendie. L'exploitant a indiqué que cette réserve d'eau avait été réceptionnée par le SDIS 35. > L'exploitant complétera les plans de l'installation par une indication des risques. Il transmettra à l'inspection des installations classées le document attestant de la réception de la bache par le SDIS 35.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Respect des volumes autorisés

Référence réglementaire : Autre du 13/03/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Déchets dangereux : environ 5.3 tonnes Déchets non dangereux : ~ 2330 à 2461 m3 Déchets verts broyés par campagne : 325 t/j
Constats : L'installation présente les aménagements prévus. L'exploitant est attentif à mettre en place des dispositifs de dépose de déchets, de manière réactive vis-à-vis des différentes filières REP (responsabilité élargie du producteur). Un bac de réception pour la laine de roche et un bac de réception pour la laine de verre ont récemment été installés. Il en va de même pour les articles de jardin et de bricolage ainsi que pour les jeux et jouets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : Les déchets dangereux sont bien entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Les locaux de stockage des déchets dangereux sont ventilés sur leurs deux faces.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Distances pour stockage de déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : Le stockage de déchets verts se situe à moins de 20 mètres des limites de l'installation. Lors du dépôt du porter-à-connaissance, l'exploitant avait fourni une étude FLUMILOG. Lors de l'inspection, celle-ci a été présentée à l'inspection des installations classées : les hypothèses envisageaient un stockage sur une hauteur de 2 mètres. Or lors de la visite d'inspection, le stockage de déchets verts contre le mur Est atteignait a minima 3 mètres. Cette hauteur excessive générait un déversement de déchets verts hors de l'aire de réception. > L'exploitant veillera à ce que la hauteur de déchets verts soit en corrélation avec les hypothèses de l'étude FLUMILOG fournie. Il en fournira la preuve au travers des photos qu'il transmettra à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites